

CGT



FSM

BULLETIN DE

L'IMMIGRATION

N° 3

----- 26 MARS 1979 -----

2ème version

du projet gouvernemental en matière de droit de
séjour et du travail des immigrés en France.

BULLETIN D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION DU SECRETARIAT
NATIONAL DE LA MAIN-D'OEUVRE IMMIGREE.
Imprimerie spéciale de la C.G.T. - 213, rue Lafayette - 75010 PARIS

PROJET GOUVERNEMENTAL CONTRE L'IMMIGRATION (2ème version)

Depuis la Conférence de presse du 13 février 1979, chacun connaît la déclaration du Secrétaire d'Etat et la mise au point de la C.G.T. Ce furent aussi les grandes manoeuvres de M. STOLERU :

----- Renvoi autoritaire de la réunion de la "Commission de la Main-d'Oeuvre Etrangère",

----- Invitation aux organisations syndicales à une nouvelle rencontre "informelle" à l'exclusion de la C.G.T.

La C.G.T. a apprécié comme très positif le fait que les Centrales aient protesté contre l'ajournement de la Commission, décliné l'invitation et refusé de cautionner l'exclusion de la C.G.T.

----- Fixation de la Commission à la même date (29 Mars) que la rencontre entre la C.G.T., la C.F.D.T., la F.E.N. et les Centrales Syndicales des pays d'origine des travailleurs immigrés.

Suite aux nouvelles démarches des Centrales : la réunion de la Commission de la Main-d'Oeuvre Etrangère aura lieu le 2 Avril.

LA C.G.T. REFUSE A NOUVEAU DE SE TAIRE

Le projet gouvernemental de loi relatif aux conditions de séjour et de travail des étrangers en France modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 et le Code du travail était très loin des "simples hypothèses et de réflexions" comme l'a prétendu M. STOLERU.

Une première version a été analysée et dénoncée par la C.G.T. (1) comme visant à limiter les droits des chômeurs, inciter au départ (avec un certain chantage à la naturalisation hypothétique), multiplier les cas de non-renouvellement des titres de séjour, remettre en cause les droits acquis, créer l'insécurité permanente pour les immigrés.

Une deuxième version, très différente dans sa présentation (beaucoup plus courte), a vu le jour, suite à la dénonciation publique faite par la C.G.T., mais aussi à l'opposition des organisations syndicales, aux réactions du Conseil d'Etat et des Centrales Syndicales des pays d'origine.

La comparaison des deux textes enseigne que sur des points très précis le gouvernement a fait, au moins provisoirement, marche arrière, mais en aggravant d'autres, sur un fond de manoeuvre pour l'ensemble.

.../...

(1) Bulletin de l'immigration n° 2 - Mars 1979 commenté par Georges SEGUY, Secrétaire Général de la C.G.T., lors d'une rencontre de presse le 26 Mars 1979.

Pourtant cette seconde version de projet même fortement ébranchée reste dangereuse non seulement par les dispositions exposées, mais aussi par les silences lourds de menaces.

D'autant dangereuse qu'un autre projet de loi émanant du Ministère de l'intérieur, a été approuvé par le Conseil des Ministres du 14 Mars 1979. Les organisations syndicales n'ont pas été consultées sur les modifications supplémentaires apportées à l'ordonnance de 1945, concernant l'entrée et l'expulsion. Il s'ajoute au "Projet Barre" sur la légalisation du "retour volontaire".

Les "projets Barre-Bonnet-Stoléru" entrent dans le cadre d'une politique réactionnaire dirigée contre les travailleurs immigrés, leurs familles et au-delà contre différents pays d'origine, dans le cadre de l'offensive contre tous les travailleurs.

Cette politique a déjà fait l'objet d'une mise en application ponctuelle : avec la légalisation de la prison d'Arenc, les décrets (annulés par le Conseil d'Etat) concernant le regroupement familial, la liquidation de l'Association pour l'Enseignement des Etrangers (AEE), le développement de la répression contre les résidents des foyers, le gel de l'application des Accords franco-algériens en matière de renouvellement automatique des certificats de résidence et la multiplication des retraits et de non-renouvellement de ces certificats, les "erreurs" lors de renouvellement des cartes de séjour des ressortissants de la CEE, la réduction des crédits sociaux destinés aux immigrés, etc...

Au total, le "Projet Stoléru" que le Conseil des Ministres du 21 Mars a décidé de soumettre à la session Parlementaire de Printemps, avec ce qu'il dit et ce qu'il ne dit pas, est inacceptable.

Il est condamné sans appel par la C.G.T. qui poursuivra son action, Français et Immigrés unis pour mettre en échec cette "nouvelle réforme".

De même, elle favorisera toutes initiatives unitaires qu'impose la gravité de ces mesures.

I - LE PROJET DEUXIEME VERSION
MARQUE UN REcul SUR LE PRECEDENT.

Une comparaison schématique des deux projets de loi successifs montre que la dénonciation vigoureuse du premier texte a porté des fruits (2).

On constate que les modifications apportées à la réglementation actuelle sont moins nombreuses. Ceci n'est pas en soi un progrès puisque les textes en vigueur permettent déjà, dans une certaine mesure, des décisions arbitraires, mais cela signifie la suppression de certaines aggravations.

A - Reculs sur la modification du cadre général
en matière de cartes de séjour.

1° - On revient à la carte "ordinaire" valable 3 ans.

Le premier projet prétendait institué uniquement deux types de cartes de séjour :

- . La carte de séjour "ordinaire" d'une durée de un an (maximum)
- . La carte de "résident privilégié", valable 10 ans, à laquelle seuls les immigrants ayant séjourné régulièrement en France "depuis plus de 25 ans", en principe, pouvaient prétendre.

Le deuxième projet revient aux trois catégories actuelles de résidents étrangers :

- . Résidents temporaires,
- . Résidents ordinaires,
- . Résidents privilégiés.

Et ce projet reprend l'actuel article 14 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 pour la durée de la carte ordinaire : 3 ans.

(2) - Conférence de Presse CGT du 13 février 1979.

2° - La carte de "résident privilégié" à 20 ans
au lieu de 25 ...

La carte de "résident privilégié" pourrait être sollicitée maintenant après 20 ans de séjour régulier en France, et non plus 25 !

3° - Suppression de la référence au contrôle médical
pour le renouvellement de la carte "ordinaire" :

Ceci résulte de l'article 3 du second projet. De même la référence aux raisons d'ordre public disparaît (mais il semble bien que dans l'état actuel du droit elle soit implicite pour le renouvellement des cartes de séjour autres que la carte de "résident privilégié" ...)

B - Recul (provisoire ?) sur le retrait du titre de séjour

Selon le premier projet, la carte de séjour "ordinaire" (qui devait être la carte normalement délivrée, et pour un an) pouvait être retirée à tout moment s'il était "établi" que son titulaire ne disposait plus de "ressources stables et suffisantes".

Le second projet n'évoque le retrait de la carte "ordinaire" que comme conséquence du retrait de l'autorisation de travail (v. plus loin). Le nouveau texte (nouvel art. 15 - § 4 - de l'Ordonnance de 1945) ne précisant pas si c'est limitatif, on ignore si les dispositions actuelles réglementaires, seront maintenues (3)

C - Immigration familiale : M. STOLERU n'ose plus "valider"
le décret du 10 novembre 1977, annulé par le Conseil
d'Etat.

Le Conseil d'Etat avait annulé (comme contraire à la Constitution) le décret du 10 novembre 1977 par lequel

-
- (3) - Décret 46-1574 du 30 juin 1946, tel que modifié par décret 76-56 du 15 janvier 1976 : retrait possible en cas d'absence hors de France supérieure à six mois, ou pour celui qui se trouve de son fait sans emploi ni ressources régulières depuis plus de six mois.

...

le droit au séjour familial avait été suspendu pour trois ans pour tous les membres des familles rejoignant qui ne renonçaient pas à demander ultérieurement une autorisation de travail.

M. STOLERU voulait, dans son projet initial, "valider" les dispositions du texte annulé ! Le deuxième texte n'ose pas cette violation de la Constitution.

D - La garantie du droit au travail pour les résidents privilégiés réapparaît.

Supprimant et remplaçant par de nouvelles dispositions le chapitre II actuel de l'Ordonnance de 2 novembre 1945, le premier projet avait fait disparaître un élément essentiel du statut du résident privilégié (art. 17 de l'Ordonnance) : après 10 ans de séjour en France comme résident privilégié (4), un immigré obtient la carte de travail C (pour toutes professions salariées) et son renouvellement automatique.

Le projet modifié laisse subsister l'actuel article 17 de l'Ordonnance de 1945, donc le droit est maintenu.

On peut simplement s'étonner de voir disparaître du Code du travail (nouvel art. L. 341-5) la référence à ce droit. (5)

(4) - Délai réduit de un an par enfant mineur vivant en France.

(5) - L'actuel article L. 341-5 reprend la disposition de l'article 17 de l'Ordonnance.

II - LA DEUXIEME VERSION DU PROJET EST AUSSI DANGEREUSE
QUE LA PREMIERE.

A côté des reculs évidents, constatés ci-dessus, le second texte gouvernemental comporte certaines aggravations, par rapport à la réglementation en vigueur, et même au premier projet.

Passant sous silence les réponses à des questions essentielles, le projet de loi permettra d'ailleurs au Gouvernement d'intervenir par décrets et circulaires réintroduisant éventuellement certaines solutions négatives. Et surtout, ce projet ne peut guère prétendre à l'appellation de "réforme" ...

A - Aggravations confirmées et soulignées

1° - L'institution du retrait de l'autorisation de travail.

Le retrait de l'autorisation de travail n'existe pas actuellement.

La deuxième version du projet reprend l'innovation qui consiste à permettre un tel retrait de l'autorisation de travail en cas de retour "tardif" d'un travailleur immigré à l'issue des congés.

Petite modification : le texte initial prévoyait la possibilité d'une décision administrative de retrait sur le seul fondement du "retour tardif non justifié".

Le texte nouveau précise que "la rupture du contrat de travail par l'employeur pour retour tardif", peut donner lieu à cette même décision de retrait de l'autorisation de travail.

REMARQUES :

- 1 - A moins d'instaurer une liaison directe et systématique entre les Directions du personnel des entreprises et l'Administration, comment celle-ci connaîtra-t-elle la cause du licenciement ?

...

2 - Qu'est-ce qu'un "retour tardif non justifié à l'issue d'une période de congés" (et non plus une période de congés payés, comme dans le premier texte, notons-le) ?

Que se passera-t-il en cas de maladie dans le pays d'origine pendant les congés, hypothèse prévue par les Conventions internationales de Sécurité sociale ?

3 - Est-il admissible de prévoir ainsi une double sanction pour le travailleur immigré :

. 1ère étape, licenciement par l'employeur (avec la bénédiction du législateur qui d'ordinaire n'évoque pas les cas de licenciements)

. 2ème étape, retrait de l'autorisation de travail (puis 3ème étape : retrait consécutif du titre de séjour, refoulement, cela pour "retour tardif" !!!).

CONCLUSION : Le patronat souhaitait une remise en ordre, il serait comblé.

2° - Nouvelles hypothèses de perte du droit au séjour

a - Par "forclusion"

C'est une aggravation par rapport au premier projet de loi : la présentation des demandes de renouvellement des cartes de séjour (y compris la carte de résident privilégié !) doit se faire au plus tard 3 mois avant la date d'expiration.

Actuellement un mois avant pour les cartes de un an, et dans les 3 mois pour les autres. Et ceci est prévu "sous peine de forclusion".

Quels effets aura ladite "forclusion" ? Vraisemblablement l'impossibilité de faire renouveler son titre, et donc le refoulement !

...

Si l'on prend en considération la fréquente ignorance (faute de mesures efficaces d'information en leur direction) de la réglementation dans laquelle sont les immigrés (et si l'on ajoute que cette même réglementation est en mouvement permanent), on voit clairement ce qu'implique une telle disposition, bien peu à l'honneur de ses auteurs.

b - Faute de justification du paiement des impôts.

Comme le premier projet, le second envisage comme motif au refus de renouvellement de la carte de "résident ordinaire", l'hypothèse où le demandeur "ne peut justifier du paiement des impôts exigibles".

Or, il existe des sanctions fiscales et pénales applicables aux migrants comme aux nationaux pour faire face à cette éventualité.

A nouveau, l'on instaure une sanction supplémentaire, spécifique, pour l'immigré.

Sera-t-elle également appliquée aux ressortissants de la CEE.

3° - Accès plus difficile à la qualité de résident privilégié.

Un tableau est le plus clair moyen de résumer l'évolution.

		CAS PLUS FAVORABLES	
	PRINCIPE GENERAL	(Catégories	
		privilégiées)	
		Délai réduit à un an	
ACTUELLEMENT	Demande après 3 ans	(Ex. Conjoint d'un Français)	
1er PROJET	Demande après 25 ans	Délai de un an	
		(Renvoi à un décret)	
2ème PROJET	Demande après 20 ans	Après 3 ans	
		(Renvoi à un décret)	

...

Autre régression : par l'une de ses rares dispositions pouvant être considérées comme positives, le premier projet avait allongé (la portant à un an) la durée de l'absence hors de France après laquelle (sauf autorisation) un immigré est déchu de la qualité de résident privilégié.

Dans la deuxième version, rien de semblable : la solution actuelle est maintenue (pas plus de 6 mois hors de France)

B - Des silences qui préparent sans doute de nouvelles mesures réglementaires.

La première version du projet était suffisamment inquiétante par les objectifs qui transparaisaient pour qu'il soit permis d'être vigilants sur les intentions gouvernementales. C'est pourquoi la disparition de certaines précisions du 1er texte et la reprise des omissions sont inquiétantes.

1° - Disparition de toute mention concernant les chômeurs.

C'est à priori préférable, puisque le premier projet constituait une régression sur ce point par rapport aux solutions actuelles (6). Seulement ces dispositions en vigueur sont de nature réglementaire décret du 21 novembre 1975 (Code du travail - art. R. 341) et il est par suite à craindre, en l'absence de garantie expressément conférée par le projet aux chômeurs, que les dispositions négatives du premier projet soit réintroduites par décret ... (7)

(6) - Selon la première version, il fallait à l'immigré chômeur justifier que sa situation ne durait pas depuis plus de six mois pour obtenir une prolongation d'autorisation de séjour.

(7) - Actuellement la prolongation est automatique, pour six mois ou un an selon la durée de la carte de travail.

2° - Ignorance des enfants et du conjoint du migrant

La réglementation en vigueur (Code du travail - art. R. 342-7), si insuffisante soit-elle, garantit aux enfants des travailleurs immigrés ayant deux ans de scolarité en France (si leur père ou mère y est depuis 4 ans) le droit à la carte C (10 ans) de travail et à son renouvellement.

Les deux "projets Stoleru" ne comportent aucune précision comparable. D'autre part, la seconde version exige encore 20 ans d'ancienneté pour l'obtention de la carte de séjour de 10 ans.

Il sera donc demandé aux Parlementaires de renouveler un chèque en blanc au pouvoir exécutif sur les droits des familles ...

C - Une fausse et bien piètre "réforme".

L'Ordonnance du 2 novembre 1945, texte de base en matière d'immigration, n'avait pas été modifié (sauf sur des points de détail) depuis sa mise en application il y a 34 ans.

Depuis longtemps la CGT revendique une refonte de la législation applicable. (8)

Le projet, toutes versions réunies, se présente comme le résultat d'un bricolage dangereux, où l'on ne trouve même pas l'ambition d'une politique de l'immigration. (9).

(8) - La CGT revendique la délivrance d'un titre unique valant droit au séjour et au travail sur l'ensemble du territoire, et ceci va de pair avec la reconnaissance de l'égalité des droits pour les chômeurs, et l'organisation de recours spécifiques.

(9) - L'incitation au départ et le refoulement ne sauraient en tenir lieu ...

...

1° - Le projet ne tient aucun compte de l'affirmation
jurisprudentielle et internationale de nouveaux
droits des immigrés.

Le premier exemple est à nouveau l'immigration familiale : le Conseil d'Etat a affirmé un nouveau principe général du droit résultant notamment du préambule de la Constitution, dans son arrêt du 8 décembre 1978.

Le silence du projet de loi n'enlève rien à la Constitution : le Gouvernement ne peut porter atteinte au droit pour les immigrés de "mener une vie familiale normale". Mais cette omission mesquine revient à un "oubli" d'un aspect des droits de l'Homme dans la réglementation de l'immigration.

On peut aussi rappeler qu'une nouvelle Convention Internationale du Travail (Convention 143 - juin 1975) affirme (en son article 10) le droit à l'égalité de traitement, notamment pour les libertés individuelles et collectives.

La France, comme membre de l'Organisation Internationale du Travail, a l'obligation de faire évoluer sa législation de telle sorte qu'elle soit en mesure de ratifier la Convention.

Rien de tel dans le "projet Stoléru", silencieux sur les libertés (par contre un autre projet a été ratifié par le Conseil des Ministres du 14 mars, sur les expulsions), ne supprimant même pas la disposition anachronique, contenue dans l'article 13 de l'Ordonnance (autorisation du Ministre de l'Intérieur pour le mariage en France du résident temporaire !).

De même selon la Convention OIT 143 précitée, devrait être affirmé le droit pour les immigrés perdant leur emploi de ne pas être, pour cette raison, en situation irrégulière : le "projet Stoléru", on l'a vu, va à l'encontre de cette orientation.

Ajoutons qu'il n'y a plus rien, dans la 2ème version, sur la "formation-retour", etc ...

...

2° - Une réglementation de l'immigration fondée
résolument sur la précarité des situations.

La condition juridique de l'immigré se caractérise par la précarité : les autorisations de séjour et de travail sont des décisions administratives à durée limitée, comportant rarement un droit de renouvellement automatique, et contre lesquelles aucun recours n'est organisé (10).

Le projet de loi, deuxième version, est peu précis sur l'autorisation de travail (sera-t-elle matérialisée par une carte distincte ?). Il faut donc se reporter aux mesures réglementaires (art. R. 341-I et s.). Le texte du projet prend pourtant la peine de régir les effets du refus de renouvellement de l'autorisation de travail sur le contrat de travail.

Ce refus "peut être assimilé à un licenciement" (11) Cela signifie, indirectement, que l'on entend inscrire dans l'Ordonnance de 1945 la possibilité de ne pas renouveler à un immigré occupant un emploi, l'autorisation de travail.

La situation du chômeur est incertaine (v. ci-dessus) Celle de l'immigré en cours d'emploi l'est aussi !

Or, le contrôle de l'immigration, même s'il est indispensable, ne saurait justifier la remise en cause d'une autorisation de travail, d'abord délivrée à l'immigré considéré alors comme "utile" et n'ayant même pas perdu son emploi !

o o

(10) - Le recours administratif de droit commun étant inefficace puisqu'à posteriori.

(11) - Le 1er projet disait "est assimilé à un licenciement". Avec la seconde formule, les Tribunaux seront libres de considérer que la rupture "n'est pas imputable à l'entreprise" ! Cet article est donc totalement négatif.

D - L'incertitude demeure sur les mesures transitoires

Pas plus que le premier projet, le second ne préserve les droits acquis ou en cours d'acquisition des immigrants actuellement en France.

Or on peut penser, compte tenu de la suspension de l'immigration, maintenue depuis juillet 1974, que les nouvelles dispositions ne sont pas destinées exclusivement aux nouveaux migrants ! Cette incertitude, très grave parce qu'elle porte finalement sur l'essentiel, doit être dénoncée (12) à nouveau.

°
° °

(12) - Cf. Le Bulletin de l'Immigration - Mars 1979 - p. 17 s.